

## **ECTHR\_CHAMBER 3338/05 vom 24. September 2009**

Ecchr Chamber, 2009-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_3338\\_05](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_3338_05)

FR: ECTHR\_CHAMBER 3338/05 du 24 septembre 2009

IT: ECTHR\_CHAMBER 3338/05 del 24 settembre 2009

### **Regeste**

Non-violation de l'art. 6-1; No violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

La société requérante estime ne pas avoir bénéficié, au cours de la procédure devant la cour d'appel, du procès équitable devant un tribunal impartial garanti par l'article 6 § 1, ainsi libellé dans ses parties pertinentes : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ». Récusant les griefs de la société requérante, le Gouvernement prie la Cour de conclure à l'absence de violation de la Convention en l'espèce. A. Question préliminaire concernant le champ du litige

#### **E. 41**

La Cour rappelle que, dans sa requête, la société requérante avait initialement tiré grief sur le terrain de l'article 6 § 1 de ce que, en poursuivant son examen de l'affaire en dépit de sa décision du 23 octobre 2003 portant récusation de M. A. ainsi que de la position de cet assesseur ■ échevin et de l'influence qu'il avait pu exercer sur l'issue de l'affaire, la cour d'appel eût manqué de l'impartialité requise. La société requérante soulignait qu'en l'espèce se posait « en premier lieu (...) la question évidente de l'impartialité objective (...) » mais que « cela ne [voulait] pas dire que la question de l'impartialité subjective ne pourrait pas non plus se poser ».

#### **E. 42**

Ultérieurement, au stade du fond devant la Cour, la société requérante a plaidé, en s'appuyant sur plusieurs éléments nouveaux non présentés auparavant devant le juge national ou la Cour que, globalement, la cour d'appel avait manqué d'impartialité subjective. Parmi ces éléments figure en particulier une déposition écrite de l'assesseur-échevin B., datée du 12 juin 2008, concernant notamment l'attitude des juges professionnels au cours des débats, pièce à laquelle le Gouvernement s'est opposé en se fondant sur une lettre en date du 7 octobre 2008 adressée à M. B. par le président. Cependant, pour la Cour, ces éléments nouveaux modifient nettement le fond du grief de défaut d'impartialité soulevé par la société requérante sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention. Ils ne sont pas couverts par la décision du 29 avril 2008 par laquelle la Cour a déclaré le grief recevable. Aussi la Cour n'examinera-t-elle pas le grief tiré par la société requérante d'un parti pris personnel que la cour d'appel aurait globalement nourri à son encontre. Elle se contentera de rechercher s'il existait des raisons objectives de craindre que, en tranchant le litige civil en cause malgré la participation de l'assesseur-échevin A.

ultérieurement récusé par elle, la cour d'appel n'ait pas fait preuve de l'impartialité voulue par l'article 6 § 1. B. Thèses des parties 1. La société requérante

#### **E. 43**

La société requérante soutient que, en poursuivant son examen de l'affaire alors que, dans sa décision du 23 octobre 2003, elle avait jugé l'assesseur-échevin A. inapte à siéger en l'affaire, la cour d'appel n'a pas fait preuve de l'impartialité voulue par l'article 6 § 1. Cette décision aurait été rendue au sixième jour des audiences, après que la cour d'appel, avec M. A. en son sein, eut entendu la plaidoirie liminaire de la société requérante sur tous les points du dossier ainsi que la plaidoirie liminaire de l'intimée sur la demande au principal et sur l'action reconventionnelle au fond (mais pas sur les questions du lien de causalité et du montant des dommages-intérêts dans le cadre de ladite action), et délibéré. Bien que la récusation de l'assesseur-échevin A. soit incontestable, la cour d'appel semblerait ne pas avoir recherché si ses autres membres satisfaisaient toujours à l'exigence d'impartialité.

#### **E. 44**

La société requérante ajoute que, par une décision du 23 octobre 2003, la cour d'appel a également disjoint de l'instance l'action reconventionnelle, ce qui aurait impliqué tout d'abord la tenue d'une procédure distincte sur le fond de ladite action tout en laissant de côté, à ce stade, les questions des dommages-intérêts et du lien de causalité. Cela ne voudrait pas dire pour autant que la cour d'appel devait statuer séparément sur ces questions. Cependant, la décision rendue le 17 novembre 2003 par la cour d'appel montrerait que, le 23 octobre 2003, elle nourrissait déjà de sérieux doutes quant à la nécessité de poursuivre l'instance en entendant les parties sur la question du lien de causalité. La disjonction d'instance ne se serait imposée que parce que, dès le 23 octobre 2003, la cour d'appel avait jugé à titre préliminaire, comme elle le confirmera bel et bien le 17 novembre 2003, qu'elle ne souhaitait pas entendre les parties sur la question du lien de causalité étant donné que l'action reconventionnelle échouerait sur le fond.

#### **E. 45**

La cour d'appel n'aurait pas été tenue sur le fond par ce jugement préliminaire et, d'un point de vue strictement juridique, la disjonction d'instance n'aurait porté que sur un point de procédure. Cependant, le fait que la disjonction a pu être prononcée le 23 octobre 2003 en l'absence de longues délibérations formelles (si tant est qu'il y en ait eu) confirmerait l'existence d'un échange continu entre ses membres qui examinaient alors l'affaire depuis plusieurs jours. La question de savoir si pareils échanges étaient assimilables à des délibérations d'un point de vue formellement juridique ne serait pas déterminante. Nul ne pourrait donc sérieusement nier que la disjonction d'instance prononcée par la cour d'appel, qui impliquait de facto un examen préliminaire de l'affaire, a très bien pu être et a vraisemblablement été influencée par la participation de l'assesseur-échevin A. aux six premiers jours des débats.

#### **E. 46**

Le fait que, alors qu'il avait été invité à faire part au juge, préalablement à sa désignation, de toute circonstance susceptible de justifier sa récusation, l'assesseur-échevin A. n'a révélé ses liens avec Sundal Collier qu'une fois les débats bien entamés ne pourrait que renforcer les craintes légitimes de la société requérante quant à la position de ce membre et à l'influence qu'il a pu avoir sur les débats.

**E. 47**

Il serait inexact de dire, comme le fait le Gouvernement, que la Cour suprême a examiné la question de l'impartialité. Au contraire, la haute juridiction aurait même refusé d'être saisie.

**2. Le Gouvernement****E. 48**

Le Gouvernement souligne que le retrait de M. A. était motivé par des éléments non pas subjectifs mais seulement objectifs, de sorte qu'il n'y aurait aucune raison légitime de craindre que ce juge ait pu influencer défavorablement ses collègues et nuire ainsi à leur impartialité.

**E. 49**

En outre, la relation qui unissait M. A. à Sundal Collier se serait seulement limitée à un rôle relativement mineur de conseil dans le cadre d'une mission confiée par la société-mère de cette compagnie. En réalité, ladite mission aurait été accomplie pour le compte d'une société dont l'entrée en bourse était envisagée, comme le montrerait le fait que c'était cette société-là qui devait payer les frais de consultation. Aucune des parties à l'instance devant la cour d'appel n'y aurait participé. La fragilité du lien entre Sundal Collier et M. A. serait confirmée en ce que celui-ci n'a pensé à soulever la question de l'impartialité qu'après quatre jours et demi d'audiences. La cour d'appel aurait fait preuve d'une grande prudence et privilégié la sécurité en ordonnant le retrait de M. A., ce malgré la fragilité de ce lien. On pourrait raisonnablement se demander si les raisons de douter de l'impartialité objective de ce magistrat étaient suffisantes. Voilà les éléments qu'il faudrait retenir pour déterminer si la participation de M. A. a pu nuire à l'impartialité des autres membres de la formation de jugement de la cour d'appel.

**E. 50**

Le Gouvernement estime important de souligner que, si la question de l'impartialité a été soulevée après quatre jours et demi d'audiences, la cour d'appel, avec l'accord de la société requérante, a remis au sixième jour sa décision sur la récusation. Selon lui, il faut supposer que, dans l'intervalle, M. A. et les autres juges ont été particulièrement prudents étant donné que cet assesseur-échevin risquait d'être récusé. Ainsi, M. A. n'aurait pas participé à l'adoption des décisions sur la récusation ou sur la disjonction d'instance. 51. Rien ne permettrait d'établir l'allégation de la société requérante selon laquelle, au cours des six premiers jours du procès, M. A. a pris part aux délibérations et exposé ses vues sur l'affaire en question. Ainsi qu'il serait d'usage dans toutes les affaires civiles en Norvège, les délibérations sur le fond se seraient déroulées postérieurement à la clôture du procès, 21 jours – selon le Gouvernement – après la récusation de M. A. 52. Au vu de ces éléments, la société requérante n'aurait eu aucune raison légitime de craindre un manque d'impartialité de la cour d'appel. 53. La disjonction d'instance ordonnée sur la base de l'article 98 § 2 du code de procédure civile n'aurait en aucun cas impliqué un manque d'impartialité de la part de la cour d'appel. Elle n'aurait concerné que le déroulement de la procédure et n'aurait appelé aucune appréciation au fond. C'est ce que confirmerait le fait qu'il a fallu attendre la fin des plaidoiries orales puis deux jours de délibérations pour que la cour d'appel juge l'action reconventionnelle mal fondée. La poursuite de la procédure reconventionnelle ne se serait dès lors plus imposée. Aussi, la disjonction d'instance antérieurement prononcée ne pourrait passer pour un indice d'un quelconque parti pris de la part de la cour d'appel. 54. La cour d'appel aurait conclu de son examen de la question de l'impartialité que la

participation de M. A. ne justifiait pas la récusation des autres juges. La société requérante n'aurait présenté aucune demande de récusation, comme on aurait pu s'y attendre si elle y avait vu un problème. Par ailleurs, la Cour suprême aurait confirmé la conclusion de la cour d'appel sur l'impartialité de celle-ci. 55. Le Gouvernement souligne enfin que, du fait de la rigueur avec laquelle les règles norvégiennes en matière d'impartialité sont appliquées, il n'est pas rare en pratique qu'un juge ou un juré doive se retirer pour des motifs objectifs après le début d'un procès. Un principe qui imposerait le retrait automatique de tous les juges en cas de récusation de l'un d'eux et la tenue d'un nouveau procès devant une formation de jugement différemment composée serait non seulement inutile mais aussi coûteux et fastidieux et source de problèmes pratiques pour les juridictions de plus petite taille. C. Appréciation de la Cour 56. La Cour estime que c'est essentiellement l'exigence d'« impartialité » qui est en cause en l'espèce ( Ekeberg et autres c. Norvège , n os 11106/04, 11108/04, 11116/04, 11311/04 et 13276/04, § 31, 31 juillet 2007). L'existence de l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 de la Convention doit être déterminée selon une démarche subjective consistant à examiner la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ( Wettstein c. Suisse , n o 33958/96, § 42, CEDH 2000-XII ; Pétur Thór Sigurðsson c. Islande , n o 39731/98, § 37, CEDH 2003 ■ IV ; Kyprianou c. Chypre [GC], n o 73797/01, §§ 118-121, CEDH 2005 ■ XIII, et Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], n os 21279/02 et 36448/02, § 75, CEDH 2007 ■ XI). Il faut rappeler que les principes établis par la jurisprudence de la Cour s'appliquent aussi bien aux assesseurs-échevins qu'aux juges professionnels ( Langborger c. Suède , 22 juin 1989, § 32, série A n o 155 ; Holm c. Suède , 25 novembre 1993, § 30, série A n o 279 ■ A, et Pullar c. Royaume-Uni , 10 juin 1996, § 29, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ III ; voir aussi Ekeberg et autres , précité, § 31). 57. Dans le cadre de la démarche subjective, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire ( ibid ., § 32). 58. Dans le cadre de la démarche objective, il faut rechercher si, indépendamment de l'attitude personnelle d'un juge, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause son impartialité. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (voir, parmi d'autres précédents, Pullar , § 37 et Ekeberg et autres , § 33, précités). 59. En l'espèce, la Cour constate tout d'abord que, lorsqu'ils ont examiné cette question, les membres de la cour d'appel autres que l'assesseur-échevin A. n'ont rien relevé qui aurait indiqué que celui-ci n'était pas « pleinement apte à rendre une décision impartiale en l'espèce ». N'ayant été saisie d'aucun élément démontrant l'existence d'un quelconque parti pris personnel de M. A. à l'encontre de la société requérante ( Pullar , § 37 et Ekeberg et autres , § 33, précités), elle ne voit aucune raison d'en juger autrement. 60. C'est parce qu'il existait certains liens entre l'assesseur-échevin A. et l'intimée et que la société requérante avait sollicité la récusation de ce magistrat que la cour d'appel a fait droit à cette demande en application de l'article 108 de la loi sur l'administration des juridictions. 61. Examinant la question sous l'angle de l'exigence d'impartialité objective découlant de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour note que, au moment des faits, l'assesseur-échevin A.

était associé d'un cabinet de consultants, PricewaterhouseCoopers. Pour le compte de ce dernier et en collaboration avec d'autres prestataires, il avait fourni des services d'audit et de comptabilité à ABG Sundal Collier dans le cadre de l'entrée en bourse éventuelle d'une société tierce. PricewaterhouseCoopers était intervenu à la suite d'une procédure concurrentielle d'appel d'offres et sa mission consistait notamment à donner des avis de nature essentiellement technique. L'assesseur-échevin A. n'a joué aucun rôle majeur dans cette mission. Aucun des bénéficiaires des services ainsi assurés par PricewaterhouseCoopers n'était partie à la procédure devant la cour d'appel : ABG Sundal Collier n'était que la société-mère de la partie adverse, Sundal Collier & Co ASA. Les honoraires et factures étaient certes adressés à cette dernière (et à First Securities), mais la rémunération perçue par PricewaterhouseCoopers en contrepartie de ces prestations a été payée par la société dont l'entrée en bourse était envisagée. 62. Dans ces conditions, outre qu'elle constate l'existence en droit norvégien de garanties appropriées permettant d'assurer l'impartialité des juges et assesseurs-échevins (voir Ekeberg et autres, § 48), la Cour ne voit aucun lien direct entre M. A. et la partie adverse à la procédure en cause. Il n'apparaît pas non plus que ce magistrat eût un intérêt direct dans l'issue du litige qui a opposé la société requérante à Sundal Collier & Co ASA. 63. La Cour en conclut que, quand bien même elles seraient légitimes, les raisons de douter de l'impartialité objective de M. A. ne sont pas particulièrement solides. 64. Par ailleurs, ni l'une ni l'autre des parties ne s'opposa à la composition de la cour d'appel lorsqu'elles furent invitées à présenter leurs observations à ce sujet à l'ouverture du procès le 14 octobre 2003. Les propres révélations ultérieures de l'assesseur-échevin A. concernant la mission en cause furent présentées le 21 octobre 2003, soit après quatre jours et demi d'audiences, lesquelles se poursuivirent jusqu'au 13 novembre 2003, pendant plus de dix-neuf jours. A la date de ces révélations, l'avocat de la société requérante avait déjà exposé sa plaidoirie liminaire et l'avocat de la partie adverse venait d'entamer la sienne. Conformément aux souhaits exprimés par les parties, la cour d'appel leur donna la possibilité d'examiner la question de la récusation et d'y revenir ultérieurement. Cette question fit l'objet d'un échange d'écritures entre les parties, d'une clarification apportée par M. A. le 22 octobre 2003 et de nouvelles plaidoiries en son absence le 23 octobre 2003 au matin. A cette dernière date, dans l'après-midi, les autres membres de la cour d'appel, à l'unanimité, firent droit à la demande de la société requérante tendant au retrait de M. A. La présence de ce dernier s'est limitée à une phase relativement précoce des débats et a pris fin après ceux-ci (Ekeberg et autres, § 45). Jusqu'alors, toutes les mesures procédurales prises par la cour d'appel concernant la récusation de M. A. avaient été acceptées par la société requérante. 65. A la reprise des audiences, le 27 octobre 2003, la cour d'appel rejeta la demande de la société requérante tendant à ce que, du fait de la participation de l'assesseur-échevin A., elle se récuse dans son ensemble et prononce la clôture de l'instance. A cette même date, ses autres membres examinèrent la question de leur propre impartialité et jugèrent que l'inaptitude de l'assesseur-échevin A. à siéger n'entraînait pas la leur. La Cour n'est pas convaincue par la thèse, défendue par la société requérante, du manquement par la cour d'appel, dans sa composition postérieure à la récusation de M. A., à l'exigence d'impartialité découlant de l'article 6 § 1. 66. A cet égard, la Cour juge peu persuasif le grief particulier tiré par la société requérante de l'influence que l'assesseur-échevin A. aurait éventuellement exercée sur la décision du 23 octobre 2003 par laquelle la cour d'appel a disjoint de l'instance l'action reconventionnelle et, par voie de conséquence, les causes à trancher. Il faut noter que la disjonction d'instance avait déjà été sollicitée ou préconisée par la société requérante dans

l'appel formé par elle devant la cour d'appel puis au stade de l'instruction devant cette juridiction ainsi que, semble-t-il, à l'audience (paragraphe 9 et 33 ci-dessus). Les 20 et 21 octobre 2003, le président débattit de la question avec les parties. Le 23 octobre 2003, ces dernières plaidèrent après que la cour d'appel eut (à l'unanimité) enjoint à M. A. de se retirer. Plus tard ce même jour, la cour d'appel délibéra à ce sujet en l'absence de M. A. et décida (à l'unanimité) de disjoindre provisoirement la procédure. 67. Cette dernière décision ne devint définitive que lorsque, après avoir examiné l'affaire pendant onze jours de plus, soit jusqu'au 13 novembre 2003, puis délibéré les 14 et 17 novembre 2003, la cour d'appel jugea que l'affaire était en l'état sans qu'il fût besoin de présenter des arguments supplémentaires sur l'action reconventionnelle. 68. Il en découle que la décision par laquelle la cour d'appel a disjoint l'action reconventionnelle de l'instance a été rendue en l'absence de l'assesseur-échevin A. et qu'elle a fait droit en substance aux prétentions de la société requérante sur ce point de procédure. Bien qu'il ne soit pas en lui-même déterminant, cet élément décrédibilise fortement la thèse de l'influence indue qu'aurait pu exercer M. A. au détriment de la société requérante. Aussi y a-t-il lieu de rejeter l'argument de cette dernière selon lequel la disjonction d'instance montre que M. A. avait vicié la procédure en incitant d'autres membres à adopter une position défavorable à la société requérante dans le cadre du règlement du litige au fond. 69. La Cour estime que, dans sa décision unanime du 23 octobre 2003 ordonnant le renvoi de l'assesseur-échevin A. et sa décision unanime du 27 octobre 2003 refusant la récusation consécutive de ses autres membres, la cour d'appel a adéquatement levé tous les doutes qui auraient pu naître de l'influence que M. A. aurait eue sur ses pairs (voir, *mutatis mutandis*, Ekeberg et autres, § 48). 70. En conséquence, l'assesseur-échevin A. ne saurait passer pour avoir participé, que ce soit directement ou indirectement, au règlement du litige civil en question dès lors que la cour d'appel a statué après avoir entendu les arguments de l'une et l'autre des parties pendant plus de onze jours d'audiences supplémentaires et délibéré deux jours de plus ( *ibid.*, § 47). 71. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que, compte tenu de sa nature, de sa date et de sa brève durée, la participation de l'assesseur ■ échevin A. à la procédure en question n'était pas propre à faire légitimement douter la société requérante de l'impartialité de la cour d'appel dans son ensemble. Cette dernière n'était donc pas tenue, pour satisfaire à l'exigence d'impartialité découlant de l'article 6 § 1, de clore les débats et de prononcer leur reprise devant une autre formation de jugement ( *ibid.*, § 49). 72. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.